

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 31/03/2026

VOI.26.00.A01026

OBJET : Arrêté permanent de circulation
PARKINGS RELAIS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu l'arrêté n°VOI.26.00.A00668 en date du 27/03/2026, portant réglementation de la circulation ;
Vu l'arrêté n° VOI.17.00.A1893 du 2 novembre 2017
Considérant qu'il importe de réglementer les conditions de circulation et de stationnement sur les parkings relais,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.26.00.A00668 en date du 27/03/2026, portant réglementation de la circulation est abrogé.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent : RUE PIERRE LAROQUE (Parking relais Hauts du Chazal), RUE DU LUXEMBOURG (Parking relais Ile de France), BOULEVARD SALVADOR ALLENDE (Parking relais Micropolis), AVENUE DES MONTBOUCONS (Parking relais Temis), CHEMIN DU FORT BENOIT RD 413 (Parking relais Fort Benoit)

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 10 km/h ;
- La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres est interdite ;
- Le stationnement est interdit en dehors des emplacements tracés au sol ;
- L'accès au parking s'effectue par une barrière d'accès et une barrière de sortie. L'entrée est libre. La sortie se fait par validation d'un titre ginko ;
- La durée de stationnement est limitée à 24H ;
- L'accès est libre le samedi. La barrière s'ouvre automatiquement à l'entrée et à la sortie ;

Article 3 : Les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DES GRAVIERS BLANCS :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 10 km/h ;
- La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,05 est interdite ;
- La durée de stationnement est limitée à 24H ;

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place à chaque entrée de parking.



Article 5 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 MARS 2026

Pour la Maire,
Par délégation,


Cedric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public